

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0458/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, président de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours JEBNEJA SARL (lot 03) et de BKA TECHNOLOGIES (lot 02) enregistré le 24 et 28 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-010/MICA/SONABHY pour l'acquisition de petits outillages au profit de la SONABHY à Bingo ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

JEBNEJA SARL (lot 03), numéro IFU 00105057 R, représentée par Monsieur Kouanou KOBORI, requérant ;

BKA TECHNOLOGIES (lot 02), numéro 00260966 N, représentée par Monsieur William KOURAOGO, requérant ;

**Et**

SONABHY, représentée par Messieurs Issouf SANOU et T. E. Nouridine SORGHO, autorité contractante ;

ZITI SERVICES, représenté par Madame Elisabeth BARA, attributaire provisoire du lot 03 ;

AFRIK LONNYA, représenté par Maitre Moumounou GNESSIEN, Madame Bibata SANA et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, attributaire provisoire du lot 02 ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-010/MICA/SONABHY pour l'acquisition de petits outillages au profit de la SONABHY à Bingo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL (lot 03) non conforme pour offre anormalement basse malgré le seuil de tolérance ; qu'à la correction des offres il y a eu erreur au niveau de l'item 3, 20.250.000 au lieu de 14.250.000, ce qui entraîne une variation de 7.080.000 soit 13% ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BKA TECHNOLOGIES (lot 02) conforme mais non attributaire en le classant au deuxième rang ;

le requérant JEBNEJA SARL (lot 03) conteste cette décision de la CAM arguant que l'article 112 alinéa 1 du décret N°2024-1748/PRES/PM du 31/12/2024 n'a pas été régulièrement appliqué ; qu'en effet, au regard des résultats provisoires publiés, il se rend compte qu'il a été classé sur la base de son montant corrigé et non sur la base de son montant lu conformément à la réglementation ; que par ailleurs, la CAM a considéré son montant lu publiquement pour lui reprocher d'être anormalement bas en lieu et place de son montant corrigé comme l'exige le décret ci-dessus cité ; que son montant corrigé est de 63.071.000f et que les bornes inférieure et supérieure sont respectivement de 60.747.615f et 82.187.950f, qu'ainsi, l'on constate que son offre est dans les bornes et par conséquent doit être classée conformément aux dispositions de l'articles ci-dessus cité ;

le requérant de BKA TECHNOLOGIES (lot 02) conteste cette décision de la CAM arguant que son offre portait sur deux modèles de scanner Kodak Alaris (S3120MAX et S3060), rigoureusement conformes aux spécifications techniques du DAO, comme l'attestent les fiches officielles du constructeur ; que ces modèles du DAO tant en termes de vitesse, de résolution, de chargeur ADF, de dimensions, de poids et de capacités réseau ; que KODAK ALARIS est le fabricant qui dispose de modèles de scanners correspondant ; qu'il a également joint à son dossier une autorisation officielle du fabricant KODAK ALARIS, signée par madame Sabah CHEMLAL, Channel Sales Manager French-Speaking Africa, représentante accréditée du constructeur pour toute l'Afrique francophone, Email : [sabah.chemlal@kodakalaris.com](mailto:sabah.chemlal@kodakalaris.com) , Tel : +971 52 613 4037/+213 555 47 48 62 ;

que cette autorisation établit que BKA TAECHNOLOGIES dispose d'un mandat direct du fabricant pour la fourniture et la distribution des scanners Kodak Alaris au Burkina Faso dans le cadre dudit appel d'offres ; qu'après la publication des résultats provisoires, il est entré en contact avec madame Sabah CHEMLAL, représentante de KODAK ALARIS qui dit n'avoir pas été contactée par les autres soumissionnaires du lot 02 à part BKA TECHNOLOGIES SARL pour une demande d'autorisation du fabricant pour prendre part audit appel d'offres ; que par recours préalable en date du 21 octobre 2021, il sollicite la CAM de réexaminer les offres techniques ; que dans sa réponse à son recours préalable, la CAM faisait savoir qu'elle ne disposait pas de moyens pour confirmer ou infirmer une authenticité d'une autorisation de fabricant tout en précisant que toutes les offres conformes ont joint l'autorisation de fabricant ; que cette réponse de la CAM constitue une insuffisance et par conséquent viole les principes régissant la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-010/MICA/SONABHY pour l'acquisition de petits outillages au profit de la SONABHY à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4250 du jeudi 16 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 octobre 2025 ; que JEBNEJA SARL (lot 03) et de BKA TECHNOLOGIES (lot 02) ont exercé respectivement un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 21 octobre 2025 ; que l'autorité contractante a répondu aux différents recours préalable en date du 22 octobre 2025 ; qu'ainsi les requérants avaient jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 pour saisir l'ORD étant insatisfait de la réponse de l'autorité contractante que JEBNEJA SARL (lot 03) a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 24 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer recevable le recours de JEBNEJA SARL (lot 03) ;

que cependant, BKA TECHNOLOGIES (lot 02) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 28 octobre 2025 ; qu'ainsi, son recours est irrecevable pour forclusion ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

considérant que le requérant remet en cause le rejet de son offre sur le fondement de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; qu'il estime que les dispositions de l'article 115 du décret N°2024-1748/PRES/PM du 31/12/2024 n'ont pas été régulièrement appliquées ; qu'en effet, après la correction des offres, l'attribution du marché devrait se faire sur base de son montant lu dès lors que son montant corrigé est dans le seuil ; que malheureusement la CAM, après l'application de la formule, est revenu sur son montant lu pour considérer que celui-ci était anormalement bas alors que la formule s'applique aux montants corrigés ; que son offre corrigée étant dans l'enveloppe, la CAM devrait tout simplement lui attribuer le marché sur le montant lu sans le comparer au seuil de l'application de la formule ;

considérant que la CAM relève que l'interprétation des dispositions des articles 112 et 115 faite par le requérant n'est pas correcte ; que l'intangibilité des montants lus publiquement dont le requérant se prévaut ne vaut qu'en l'absence de corrections alors que l'offre du requérant a fait l'objet de correction à la hausse ; que ce montant est dans le seuil acceptable ; qu'également après la correction, l'offre du requérant est certes dans le seuil de tolérance mais sans la correction, l'offre est anormalement basse ; qu'en tout état de cause, le requérant ne saurait être retenu comme attributaire du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas d'observations particulières à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que l'attribution du marché est conforme aux dispositions de des articles 112 et 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé ; que le montant attribué, qui peut être le montant lu ou le montant corrigé selon les cas, doit être conforme aux seuils définis en application de la formule de l'offre anormalement basse ; que le montant lu du requérant est moins cher que le montant corrigé ; que dans son cas, c'est le montant lu qui doit être considéré pour les besoins de l'attribution ; que cependant, ce montant n'étant pas dans le seuil des offres financières acceptables après application de la formule, c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 3 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL (lot 03) est recevable et celui de BKA TECHNOLOGIES (lot 02) est irrecevable pour violation de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique en ce qu'elle conteste la conformité des offres de ses concurrents ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL (lot 03) n'est pas fondée, son offre financière étant anormalement basse ;**
- **de confirmer les résultats provisoires du lot 3 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-010/MICA/SONABHY pour l'acquisition de petits outillages au profit de la SONABHY à Bingo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Étalon*